



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 128 / 2024

**Objet : Entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'ORANGE UI ALPES –
Changement de cadre et de tampon, 9 rue des Moissons à Seyssins, du 22 juillet au 07
août 2024.**

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ainsi que
L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et
R.325-1 à R.325-52,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie :
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7
janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de
circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la demande reçue le 25 juin 2024 par laquelle l'entreprise CONSTRUCTEL sise
9 avenue de la falaise 38360 Sassenage, chargée d'effectuer, pour le compte d'ORANGE UI
ALPES, un changement de cadre et de tampon, 9 rue des Moissons à Seyssins,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, à Seyssins, dans
l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise CONSTRUCTEL est autorisée à réaliser, pour le compte d'ORANGE UI ALPES,
un changement de cadre et de tampon, 9 rue des Moissons à Seyssins, dans le respect des
prescriptions administratives et techniques prévue par le présent arrêté.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période du 22 juillet au 07 août 2024.
Les travaux s'effectueront sur 2 jours durant cette période

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

- a) L'accès aux riverains sera maintenu pendant toute la durée des travaux.
- b) Le stationnement sera interdit tout le long du chantier.
- c) La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- d) La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins.

L'arrêté sera affiché sur le chantier.

Article 5 : Fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 6 : Responsabilité

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 7 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise CONSTRUCTEL.

En mairie, le 26 juin 2024


Le Maire,
Fabrice HUGELÉ

Certifié exécutoire par le Maire.
Compte-tenu de l'affichage le : 27/06/2024